Règlement d'usage

CQEUR DE -FLANDRE AGGLO

DESTINATION Cœur de Flandre

Règlement d'usage

Utilisation de la marque

La marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** » a été créée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (dorénavant Cœur de Flandre agglo).

Cette marque a pour vocation d'être un marqueur de territoire afin de mettre en valeur les pratiques durables, les initiatives d'acteurs locaux, leurs histoires, et de garantir la provenance des ingrédients et la transformation locale des produits issus de Cœur de Flandre.

ARTICLE 1ER : DÉFINITIONS

Par « **Marque** », on entend la marque figurative « **JE SUIS DE FLANDRE®** » telle que représentée en Annexe 1, déposée à l'INPI le 16.08.2022.

Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent document ainsi que l'ensemble de ses annexes.

Par « **Cœur de Flandre agglo** », on entend la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, entité titulaire de la Marque.

Par « **Exploitant** », on entend l'entité qui a reçu l'autorisation d'utiliser la Marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** ».

Par « **Cœur de Flandre** », on entend le territoire administratif de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre.

Règlement d'usage

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : OBJET

Pour prétendre à l'agrément « **JE SUIS DE FLANDRE®** », le candidat devra répondre aux prérequis suivants :

Le présent règlement d'usage a pour objet de définir les conditions d'attribution, d'utilisation et de retrait de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** ».

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'un avis des instances décisionnelles de Cœur de Flandre agglo.

Les grands objectifs de cette marque sont :

- Valoriser la production locale, la transformation locale, les savoir-faire locaux,
- Valoriser les circuits courts,
- Garantir une provenance locale,
- Mettre en avant le patrimoine agricole et alimentaire de la Flandre.

Les utilisateurs de la marque seront liés avec **Cœur de Flandre agglo** au travers d'une convention d'utilisation de la marque.

ARTICLE 1.2 : L'EXPLOITATION DE LA MARQUE

La gestion de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** » est partagée. **Cœur de Flandre agglo** a la charge de l'instruction des dossiers. Tandis que la promotion de la marque est confiée à la Société Publique Local *Destination Cœur de Flandre* aussi nommée « Office de tourisme ».

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ D'UN PRODUIT À LA MARQUE

Ce chapitre définit les conditions que doivent obligatoirement remplir les produits pour pouvoir être agréés par la marque **« JE SUIS DE FLANDRE® »**.

La marque **« JE SUIS DE FLANDRE® »** vise à favoriser les produits issus du territoire de Cœur de Flandre, de l'origine de la matière première à ses conditions de fabrication.

Il est à noter que ce sont les produits qui sont agréés et non les exploitants.

ARTICLE 2.1 : LES UTILISATEURS DE LA MARQUE

Les personnes pouvant demander à bénéficier de la marque **« JE SUIS DE FLANDRE® »** sont :

- Les agriculteurs/artisans, actifs ou pluri-actifs, dont l'exploitation/siège social est localisé(e) en Cœur de Flandre :
  - o Les agriculteurs répondant aux conditions d'affiliation au régime social agricole des chefs d'exploitation (Définis par les articles L722-1 du code rural) et cotisant à la MSA
  - o Inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS)
  - o Les artisans inscrits à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France (CMA)
  - o Pour les apiculteurs, l'exploitant devra être en possession d'un numéro d'apiculteur (NAPI) et cotiser à la MSA

Règlement d'usage

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ D'UN PRODUIT À LA MARQUE

ARTICLE 2.2 : LES PRODUITS

La marque peut être utilisée pour valoriser les produits agricoles et alimentaires et non-alimentaires comme définis dans les classes ci-dessous (classification de Nice).
Ces classes sont celles pour lesquelles la marque a été déposée auprès de l'INPI le 16.08.2022 pour les classes : 3 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32.

Classe 3 : Lessives ; préparations pour polir ; préparations pour dégraisser ; préparations pour abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir.

Classe 29 : Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées ; confitures ; compotes ; œufs ; lait ; produits laitiers ; huiles à usage alimentaire ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; coquillages non vivants ; insectes comestibles non vivants ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine.

Classe 30 : Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop d'agave (édulcorant naturel) ; levure ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé.

Classe 31 : Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; animaux vivants ; fruits frais ; légumes frais ; semences (graines) ; plantes naturelles ; fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt ; gazon naturel ; crustacés vivants ; coquillages vivants ; insectes comestibles vivants ; appâts vivants pour la pêche ; céréales en grains non travaillés ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; bois bruts ; fourrages.

Classe 32 : Bières ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations non alcoolisées pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool.

Les produits peuvent être bruts et/ou transformés.
Les ingrédients doivent, dans la mesure du possible, provenir d'une exploitation identifiée sur le territoire.

Règlement d'usage

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT

ARTICLE 3.1 : PROCDURE D'AGRMENT

L'exploitant qui souhaite proposer un ou des produit(s) à l'agrément devra remplir le dossier de demande d'utilisation de la marque prévu à cet effet.

Après réception du dossier complet et un premier examen, une visite du site de l'exploitant sera organisée.

La décision finale sera délivrée une fois que les membres du comité d'agrément auront étudié l'ensemble de la candidature (dossier complet + appréciation de la visite).

La candidature de l'exploitant sera soumise à l'avis et validation de **Cœur de Flandre agglo**.

L'agrément de l'exploitant sera contractualisé au travers d'une convention d'utilisation de la marque.

ARTICLE 3.2 : VALIDATION DE LA CANDIDATURE

Un comité de pilotage sera constitué et se réunira pour étudier les demandes d'agréments.

Chaque candidat a la possibilité de recevoir le compte-rendu d'audit et les explications sur le choix (positif ou négatif) qui aura été effectué, sur simple demande formulée auprès du Comité de Pilotage/commission d'agrément.

L'instance de gouvernance associera les élus territoriaux et techniciens de **Cœur de Flandre agglo**, dont l'Office de tourisme Destination Cœur de Flandre.

Le comité d'agrément pourra associer des intervenants experts en cas de besoins.

ARTICLE 3.3 : DURE DE VALIDIT DE L'AGRMENTATION

L'agrémentation de la marque est valable pour une durée de 3 ans, sur l'année civile.

Reconduction de la marque

Au cours des 3 ans de l'agrément

À chaque fin d'année civile, l'exploitant devra confirmer sa volonté de maintenir ses engagements dans la marque, inscrits dans le règlement d'usage, et devra s'acquitter de la cotisation annuelle.

Dans le cas contraire, si l'exploitant ne confirme pas le renouvellement de ses engagements et/ou ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle, dans les délais impartis, il s'expose à un retrait de l'agrément comme défini en 3.4.

Au-delà des 3 ans l'agrément

À l'issue de cette période, la reconduction de l'agrément sera non tacite. Elle sera reconduite sur demande personnelle de l'exploitant.

La reconduction est soumise à un nouvel examen du comité d'agrément.

La décision du renouvellement appartient à **Cœur de Flandre agglo**.

La procédure de reconduction pourra être anticipée jusqu'à 6 mois avant l'échéance.

Lors de cette reconduction, le contenu du règlement d'usage et de la convention d'utilisation de la marque sont susceptibles d'être actualisés en fonction des évolutions de la marque.

Règlement d'usage

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT (SUITE)

ARTICLE 3.4 : CONDITIONS DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Retrait de l'agrément par le comité :

Cœur de Flandre agglo a la faculté de retirer l'agrément de manière provisoire ou définitive, pour les motifs suivants :

- Le produit ne répond plus aux critères définis dans le présent règlement d'usage,
- L'exploitant ne s'est pas acquitté de la cotisation dans les délais impartis,
- Le produit n'est pas identifié par le logo de la marque,
- L'utilisation du logo n'est pas conforme,
- L'exploitant ne remplit pas ses engagements (article 3.5).

Le producteur dont le produit est proposé au retrait aura la possibilité de se faire entendre par le conseil d'agrément avant que la décision ne soit prise.

Retrait volontaire de la marque par l'exploitant :
Tout utilisateur de la marque qui entend retirer son produit de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** » doit en faire l'annonce écrite 3 mois avant son retrait effectif.

ARTICLE 3.5 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Au travers de ce règlement, l'exploitant s'engage à :

- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment d'ordre sanitaire, fiscal, social, concurrentiel, sécurité, définition et qualité des produits, étiquetage et présentation.
- Souscrire une assurance couvrant tous les risques, notamment responsabilité civile, accident du travail, intoxication alimentaire, vol et incendie.
- Favoriser des techniques de culture, pratiques d'élevage, de transformation et fabrication respectueuses de l'environnement, du bien-être animal et de la santé des individus.
- Informer le comité d'agrément de tout changement, notamment concernant les matières premières, les recettes ou tout élément entrant dans la mise en œuvre des produits. De même, le changement de prestataire de service en termes de transformation devra être signalé. En fonction des modifications intervenues, Cœur de Flandre agglo est en droit de demander une nouvelle présentation au comité d'agrément.
- Respecter les conditions d'agrément, de contrôle et l'ensemble des modalités relatives à l'utilisation de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** », définies par ce règlement.
- Fournir l'ensemble des justificatifs indiqués dans le présent règlement et régulariser tout changement de situation dans un délai de 2 mois.

Règlement d'usage

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT (SUITE)

- Ne pas utiliser de communication mensongère ou propre à tromper le consommateur.
- Identifier, par le logo (virtuel ou non) de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** », uniquement ses produits, qui ont fait l'objet d'un agrément officiel par **Cœur de Flandre agglo**, de manière lisible et claire pour le consommateur.
- Transmettre, en toute sincérité, le nom, l'origine et la proportion des ingrédients utilisés pour chaque produit candidat à l'agrément.
- Déclarer à **Cœur de Flandre agglo** tous les produits qui sont mis en vente sous la marque ainsi que les points de vente connus afin qu'ils puissent être indiqués aux consommateurs par tout moyen (prospectus, site Internet, lors des foires et salons…).
- Valoriser la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** » en apposant la signalétique appropriée propre à la marque.
- Travailler en réseau (participation à des temps de rencontre entre pairs, utiliser des produits agréés « Je suis de Flandre » dans ses recettes, etc.).
- Participer, par sa présence ou sous forme de prestation, à au moins deux évènements associés à la marque, sur l'année en cours.
- S'acquitter de la cotisation, chaque année, pour l'utilisation de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** », dans les temps impartis.
- Souscrire, pour chaque année d'agrément « **JE SUIS DE FLANDRE®** », à l'un des packs touristiques de la SPL **Destination Cœur de Flandre (Office de tourisme)**.

ARTICLE 3.6 : ENGAGEMENTS DE CŒUR DE FLANDRE AGGLO

- Mise en avant et valoriser les savoir-faire locaux sur son territoire.
- Apporter une communication suffisante afin d'assurer une bonne visibilité des produits agréés par la marque.
- Encourager et défendre les pratiques agricoles locales et durables sur son territoire.
- Favoriser un réseau de producteurs/artisans locaux en organisant des temps de rencontre et d'échange entre pairs.

ARTICLE 3.7 : OBLIGATION D'EXPLOITER LA MARQUE

L'utilisation du logo se doit d'être visible, harmonieuse et claire pour le consommateur.

Cœur de Flandre agglo propose à l'exploitant deux modes d'identification de la marque sur ses produits :

- Le logo en format papier (sticker).

La cotisation prévoit la distribution de 6 000 stickers en format papier. Au-delà, les stickers seront commandés par Cœur de Flandre agglo. La commande sera effectuée, après sollicitation des producteurs. Chaque sticker commandé sera facturé au tarif de 0.02€ HT.

Cœur de Flandre agglo se réserve le droit de réviser le tarif au regard des offres appliquées sur le marché.

Règlement d'usage

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT (SUITE)

- Le logo virtuel (format fournis par la collectivité).

Toute utilisation virtuelle du logo de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE ®** » devra être soumise à une validation par Cœur de Flandre agglo, avant impression.

La collectivité se réserve le droit de refuser une utilisation non conforme du logo.

CHAPITRE 4 : RÉFÉRENTIEL DE QUALITÉ - PRÉREQUIS

ARTICLE 4 : LA RÈGLE D'OR

L'attribution de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** » nécessite le respect de la règle d'Or sans quoi le candidat ne pourra prétendre à la marque. Cette dernière vise à favoriser la production et l'utilisation de matières premières originaires de Cœur de Flandre.

Ainsi, pour faire agréer un produit, le candidat devra respecter le critère géographique. Il s'agira d'utiliser des matières premières issues de Cœur de Flandre (produite ou élevée sur le territoire), sur la base de pratiques agricoles durables, locales et responsables. Il s'agira également, quand l'outil est disponible sur le territoire, de transformer le produit sur le territoire de l'agglomération (au maximum dans le périmètre de la région Hauts-de-France).

La décision d'attribution ou non de la marque sera prise en fonction :

- Du statut de l'utilisateur de la marque,
- Du respect de tous les critères indispensables de la grille correspondante au produit,
- Ajouté au respect d'un critère important au minimum,
- À l'appréciation de la visite.

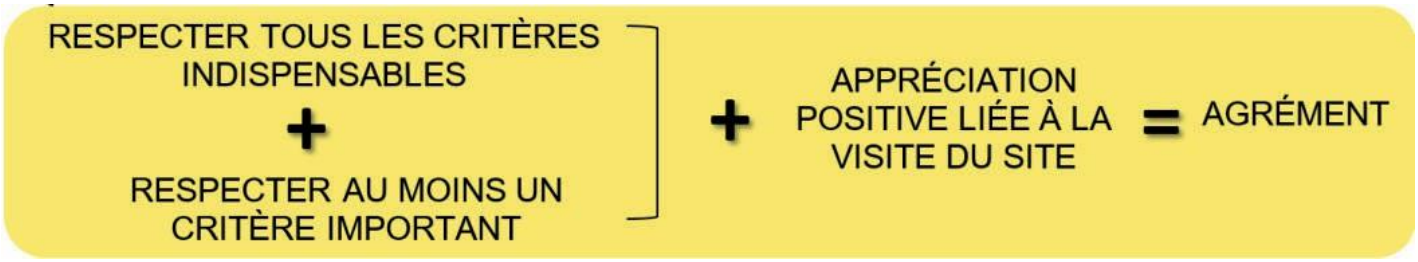

Les grilles indicatives de critères sont à retrouver en annexe.

Seuls les dossiers de demande d'utilisation de la marque complets seront étudiés.

Règlement d'usage

CHAPITRE 5 : COTISATION

ARTICLE 5.1 : CONDITIONS FINANCIÈRES D'OCTROI DE LA MARQUE

Cet article engage les tarifs appliqués pour la cotisation « **JE SUIS DE FLANDRE ®** ».

L'exploitant verse une cotisation annuelle à la Cœur de Flandre agglo qui lui donne droit d'utiliser la marque « **JE SUIS DE FLANDRE ®** » et permet de co-financer les actions de cette dernière.

Afin d'obtenir l'agrément de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE ®** », l'exploitant devra avoir au préalable souscrit un partenariat avec l'Office de tourisme Destination Cœur de Flandre (à minima le pack 0 qui est gratuit). La souscription de ledit pack sera à effectuer auprès dudit Office.

En complément de cette souscription à l'un des packs touristiques, pour l'utilisation de la marque « **JE SUIS DE FLANDRE ®** », l'exploitant devra s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 75€, pendant toute la durée de l'agrément (3 ans).

Passer la durée de l'agrément de 3 ans, la Cœur de Flandre agglo s'autorise à réviser le tarif de la cotisation « **JE SUIS DE FLANDRE ®** ».

ARTICLE 5.2 : LES SERVICES PROPOSÉS

Pour tout agrément, l'exploitant disposera d'un certain nombre de services, en fonction du pack touristique choisi.

GRILLE DES SERVICES PROPOSÉS À LA PAGE SUIVANTE

Règlement d'usage

CHAPITRE 5 : COTISATION (SUITE)

Les services proposés dans le cadre d'un agrément à la marque « **JE SUIS DE FLANDRE ® »** sont les suivants :

- COMMUNICATION : Développer des outils et de supports de communication pour faire connaitre la marque
- FIDELISATION : Offrir une expérience d'achat au travers d'outils promotionnels
- ÉVENEMENT : Proposer des animations et faire le lien avec les organisateurs d'évènements sur le territoire

Règlement d'usage

CHAPITRE 6 : DOSSIER DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE

Le dossier de candidature à la marque « **JE SUIS DE FLANDRE®** » que le candidat devra retourner sera composé de :

Justificatifs généraux de la candidature

- Un extrait Kbis OU extrait D OU NAPI
- Une attestation, pour l'année en cours, d'affiliation à la MSA, CMA ou autre consulaire
- Attestation sur l'honneur signée
- Si apiculteur : Déclaration de détention et d'emplacement des ruches (Cerfa 13995) ainsi qu'un cahier de Miellerie à jour (pour préserver le caractère confidentiel, ce dernier pourra être consulté lors de la visite)

Justificatifs par produit

- La recette du produit (complétée dans la fiche produit ou annexée)
- Fiche descriptive du produit (particularité régionale, origine des matières premières, spécificité du produit…)
- Pour un produit transformé, si parmi tous les ingrédients utilisés, tous ne sont pas produits sur l'exploitation :
    - o Au moins une facture par ingrédient, produit sur le territoire de Cœur de Flandre, permettant d'atteindre 80% de matières premières locales. La facture, devra le plus possible, indiquer la provenance des ingrédients.
- Si le produit est transformé chez un prestataire : facture / contrat…
- Si le produit est labellisé/certifié : tous documents de certification délivrés par un certificateur officiel

L'étude des dossiers sera possible que si la candidature est complète.

CHAPITRE 7 : Utilisation des données personnelles

Cœur de Flandre agglo collecte des données personnelles vous concernant dans le cadre de la promotion du dispositif du Projet Alimentaire Territorial (PAT).
Ces données sont à destination des services de Cœur de Flandre agglo et de l'office de tourisme Destination Cœur de Flandre dans le même but de promotion du dispositif/de la marque. Les données seront conservées pendant la durée d'utilisation du service.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.
Pour exercer ces droits ou pour toutes questions sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par mail à dpo@ca-coeurdeflandre.fr ou par courrier postal à Coeur de Flandre agglo, Hôtel Communautaire, 222 bis route de Vieux-Berquin 59190 Hazebrouck ou par téléphone au 03.74.54.00.59.
Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.